# Questions et réponses sur le droit révisé des sociétés anonymes

En raison de la situation actuelle concernant les effets du droit révisé des sociétés anonymes sur les comptes annuels et les contrôles des comptes annuels, l'Institut suisse pour le contrôle restreint (SIFER) a décidé d'établir un document Q & R qui reflète les questions actuelles en rapport avec la présentation des comptes et le contrôle des comptes.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il n'est actuellement pas possible de donner un avis juridiquement fondé sur toutes les questions pertinentes, car la situation juridique n'est pas définitivement réglée. Nous vous recommandons de consulter régulièrement ce Q & R pour vérifier s'il a été mis à jour ou modifié.



# Table des matières

_	COMPTES ET CONTRÔLE DES COMPTES)	אוג 2
1.1	Comment mettre en œuvre la compensation des pertes selon l'art. 674 CO ?	2
1.2 selon	Quelles sont les obligations du conseil d'administration en cas de menace d'insolvabilité l'art. 725 CO ?	
		4
1.3 l'art. ;	Quelles sont les obligations de l'organe de révision face à la menace d'insolvabilité selon 725 CO ?	5
1.4 CO) ?	Que doit faire le conseil d'administration face à une perte de la moitié du capital (art. 725a	6
1.5	Comment se calcule la perte de moitié du capital au sens de l'art. 725a CO ?	7
1.6 socié	Quelles sont les conséquences lors d'une perte de moitié du capital (art. 725a CO) pour les tés sans organe de révision (opting-out) ?	11
1.7 socié	Quelles sont les conséquences de la perte de moitié du capital (art. 725a CO) pour les tés avec un organe de révision ?	12
1.8 725b (	Comment comprendre la notion « avec la célérité requise » en référence aux art. 725, 725a CO ?	et 13
1.9 un su	Quand faut-il établir des comptes intermédiaires s'il existe des raisons sérieuses de craind rendettement ?	re 14
1.10 divide	Des comptes intermédiaires et la demande d'affectation du bénéfice en lien avec un ende intermédiaire doivent-ils être vérifiés ?	15
1.11 anony	Qu'en est-il de la structure minimale du capital propre selon le droit révisé des sociétés ymes ?	16

- 1. Questions et réponses sur le droit révisé des sociétés anonymes (présentation des comptes et contrôle des comptes)
- 1.1 Comment mettre en œuvre la compensation des pertes selon l'art. 674 CO?

## Texte de loi pertinent (CO):

#### Art. 674450

IV. Compensation des pertes 1 Les pertes doivent être compensées avec, dans l'ordre suivant:

- 1. le bénéfice reporté;
- 2. les réserves facultatives issues du bénéfice;
- 3. la réserve légale issue du bénéfice;
- 4. la réserve légale issue du capital.
- $^2$  Les pertes résiduelles peuvent être reportées partiellement ou intégralement dans les nouveaux comptes annuels au lieu d'être compensées avec la réserve légale issue du bénéfice ou avec la réserve légale issue du capital.

### Réponse:

Conformément à l'art. 674, al. 1 CO, les pertes doivent être compensées dans l'ordre prescrit. Il faut souligner que les pertes résiduelles peuvent être reportées partiellement ou intégralement au lieu d'être compensées avec la réserve légale issue du bénéfice ou la réserve légale issue du capital (art. 674, al. 2 CO). En d'autres termes, la compensation avec le bénéfice reporté et les réserves facultatives issues du bénéfice est obligatoire. La compensation a toujours lieu uniquement l'année suivante, car, conformément à l'art. 959 a, al. 2, ch. 3 CO, le résultat annuel doit impérativement être indiqué séparément.

La décision relative à l'affectation des réserves facultatives issues du bénéfice revient à l'assemblée générale, avec la restriction selon laquelle les réserves facultatives issues du bénéfice doivent impérativement être compensées par les pertes au préalable.

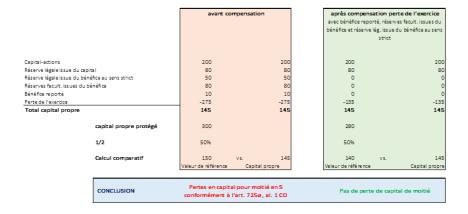
À cet égard, l'avis de de l'organe de révision doit également être pris en compte. Voici les règles applicables à la compensation des pertes.

- a. avec bénéfice reporté -> pas besoin de décision de l'AG
- b. avec des réserves facultatives issue du bénéfice -> pas besoin de décision de l'AG
- c. avec la réserve légale issue du bénéfice -> nécessite une décision de l'AG
- d. avec la réserve légale issue du capital -> nécessite une décision de l'AG

avis de l'organe de révision dans le rapport de révision supprimé selon l'art. 729a, al. 1 ch. 2 CO

avis de l'organe de révision dans le rapport de révision est nécessaire selon l'art. 729a, al. 1 ch. 2 CO

# Exemple 1: Compensation des pertes selon l'art. 674 CO (mesures d'assainissement du bilan)



# Proposition pour le rapport de révision :

« Dans le cadre de notre révision, nous n'avons pas rencontré d'états de fait qui pourraient nous amener à penser que ... la demande concernant la compensation et le report de la perte inscrite au bilan sur les nouveaux comptes n'est pas conforme à la loi suisse et aux statuts. »

La compensation des pertes de l'exercice avec le bénéfice reporté et les réserves facultatives issues du bénéfice est prescrite par le législateur. La compensation par les réserves légales issues du bénéfice au sens strict du terme s'inscrit quant à elle dans le champ de compétence de l'assemblée générale. Par le biais de cette compensation, la société ne se trouve plus en situation de perte de moitié du capital.

# 1.2 Quelles sont les obligations du conseil d'administration en cas de menace d'insolvabilité selon l'art. 725 CO ?

### Texte de loi pertinent (CO):

Art. 725600

VII. Menace d'insolvabilité, perte de capital et surendettement 1. Menace d'insolvabilité

- <sup>1</sup> Le conseil d'administration surveille la solvabilité de la société.
- <sup>2</sup> Si la société risque de devenir insolvable, le conseil d'administration prend des mesures visant à garantir sa solvabilité. Au besoin, il prend des mesures supplémentaires afin d'assainir la société ou propose de telles mesures à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière. Le cas échéant, il dépose une demande de sursis concordataire.
- <sup>3</sup> Le conseil d'administration agit avec célérité.

### Réponse:

La **solvabilité** est un **état** que le conseil d'administration est tenu de **garantir continuellement**. La notion de solvabilité n'est pas définie dans la loi. Selon les principes, la solvabilité signifie **que les liquidités nécessaires pour le paiement des dettes éventuelles** doivent être suffisantes (ATF v. 11.3.2015, 5A\_921/2014).

Pour que le conseil d'administration puisse assurer la surveillance de la liquidité, **en règle générale un plan de liquidité est mis en place**, permettant de consulter les entrées et sorties de fonds avec toutes les mesures prévues. Bien entendu, face à une crise de liquidités liée à un manque de liquidités, les exigences grandissent quant à l'établissement et la tenue à jour du plan de liquidité.

Le conseil d'administration peut déléguer cette tâche de surveillance à condition qu'elle se déroule dans le cadre du système de contrôle défini par le conseil d'administration. Le système de contrôle concernant la surveillance de la solvabilité devra être organisé en tenant compte de la taille, du type et de la structure de la société. En d'autres termes, en présence d'une société holding sans exploitation opérationnelle, les exigences nécessaires quant à l'exactitude et l'actualité du plan de liquidité seront moins élevées que pour une société opérant dans le secteur industriel par exemple.

La menace d'insolvabilité est un signal que le conseil d'administration doit être actif. Selon les principes, il y a **insolvabilité** lorsque la société **ne parvient plus à honorer ses dettes qui arrivent à échéance** en raison du manque de liquidités et si la société, le cas échéant, **n'a aucune possibilité de se procurer ces moyens**.

Le conseil d'administration doit prendre des mesures pour garantir la solvabilité dès que l'insolvabilité menace, c'est-à-dire quand la société risque de ne plus disposer des moyens liquides nécessaires pour poursuivre son exploitation sur la durée.

Il faut préciser que le **risque d'insolvabilité n'entraîne pas automatiquement** l'**impossibilité de continuité d'exploitation** selon l'art. 958 a, al. 2 CO. Le passage aux valeurs de liquidation est de mise uniquement en présence d'indicateurs clairs que la liquidité ne suffit vraisemblablement plus pour la continuité d'exploitation. De plus, les aspects de la continuité d'exploitation menacée devraient être pris en compte.

Les devoirs d'agissement du conseil d'administration sont axés sur l'assainissement conformément à l'art. 725 du CO. La continuité de la société devrait **avant tout** être garantie par des **mesures financières**, **puis** des mesures **organisationnelles** doivent être engagées (p. ex. au niveau du personnel ou de l'exploitation). Il est important de veiller à ce que le conseil d'administration agisse toujours avec célérité.

# 1.3 Quelles sont les obligations de l'organe de révision face à la menace d'insolvabilité selon l'art. 725 CO ?

# Texte de loi pertinent (CO):

#### Art. 84a108

Cbis. Menace d'insolvabilité et surendettement

- <sup>1</sup> En cas de menace d'insolvabilité ou de surendettement, l'organe suprême de la fondation en avise sans délai l'autorité de surveillance.
- <sup>2</sup> Si l'organe de révision constate que la fondation est insolvable ou surendettée, il en informe l'autorité de surveillance.
- <sup>3</sup> L'autorité de surveillance ordonne à l'organe suprême de la fondation de prendre les mesures nécessaires. S'il ne le fait pas, l'autorité de surveillance prend elle-même les mesures qui s'imposent ou avise le tribunal.
- <sup>4</sup> Les dispositions du droit de la société anonyme régissant le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations sont applicables par analogie.

Le document NAS-CH 290 règle notamment les obligations de l'organe de révision légal face à la menace d'insolvabilité. L'art. 725 CO ne prévoit d'**obligations d'intervention directe ni** en cas de **menace d'insolvabilité ni face à une insolvabilité effective.** Néanmoins, une menace d'insolvabilité p. ex. peut engendrer une crainte fondée d'endettement. Il en résulte pour l'organe de révision les obligations connues telles que visées à l'annexe H de la Norme suisse relative au contrôle restreint (édition 2022).

Il convient de souligner que pour les **fondations** au sens de l'art. 84*a* CC, l'avis obligatoire de l'organe de révision concernant la menace d'insolvabilité a été étendu. Dans ce contexte, l'organe de révision doit en règle générale demander l'établissement d'un plan de liquidité, puis procéder à sa révision.



# 1.4 Que doit faire le conseil d'administration face à une perte de la moitié du capital (art. 725a CO)?

# Texte de loi pertinent :

Art. 725a601

2. Perte de capital <sup>1</sup> Lorsqu'il ressort des derniers comptes annuels que les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus la moitié de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables aux actionnaires, le conseil d'administration prend des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital. Au besoin, il prend d'autres mesures d'assainissement ou en propose à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière.

### Réponse :

S'il y a une perte de la moitié du capital, le conseil d'administration n'est plus obligé de convoquer une assemblée générale ni de déposer une demande de mesures d'assainissement. Une telle assemblée générale pour l'assainissement doit être tenue uniquement si les mesures à décider sont du ressort de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut prendre des mesures visant à remédier à la perte de capital telles que la dissolution des réserves latentes ou une réévaluation de participations et d'immeubles conformément à l'art. 725 c CO. Si cela ne suffit pas, il peut prendre d'autres mesures d'assainissement, comme des transactions de vente avec reprise en location, de nouveaux crédits bancaires, des réductions de coûts, etc.

Si les mesures s'inscrivent dans le champ de compétences de l'assemblée générale (p. ex. augmentation du capital ou compensation de la perte de l'exercice avec les réserves légales issues du bénéfice au sens strict du terme), le conseil d'administration doit en déposer la demande à l'assemblée générale.

# 1.5 Comment se calcule la perte de moitié du capital au sens de l'art. 725a CO?

# Texte de loi pertinent :

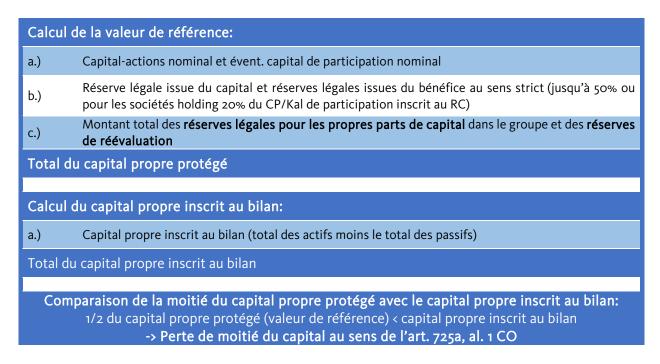
Art. 725a601

2. Perte de capital

<sup>1</sup> Lorsqu'il ressort des derniers comptes annuels que les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus la moitié de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables aux actionnaires, le conseil d'administration prend des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital. Au besoin, il prend d'autres mesures d'assainissement ou en propose à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière.

#### Réponse:

Selon le document NAS-CH 290, le calcul comparatif suivant doit être effectué pour le calcul de la perte de moitié du capital :



Sous forme de schéma, le calcul de la perte de moitié du capital peut également se présenter comme suit :



Pour le calcul visant à savoir si 50% des réserves légales issues du bénéfice et du capital remboursable aux actionnaires sont atteints, seules les quatre « sous-catégories » suivantes doivent être prises en compte :

# Réserves légales issues du capital

- 1. Réserves issues d'apports de capitaux
- 2. Autres apports de capitaux
- 3. Gains sur les actions annulées

# Réserves légales issues du bénéfice :

4. **Réserves légales issues du bénéfice au sens strict du terme** (constituées par l'affectation de 5% du bénéfice de l'exercice)

La réserve pour les propres actions du groupe ainsi que les réserves de réévaluation sont toujours ajoutées au capital protégé dans le montant total.

Exemple 1 : composition du capital propre de Toner SA au 31.12.2022 - énoncé de l'exercice

- Capital-actions (dont 100 000 non versés)	200 000
- Réserves issues d'apports de capitaux	100 000
- Autres réserves de capitaux (agio)	20 000
- Réserves de réévaluation	30 000
- Réserves facultatives issues du bénéfice	150 000
- Bénéfice reporté	100 000
- Perte de l'exercice	- 420 000

Exemple 1: composition du capital propre de Toner SA au 31.12.2022 - proposition de solution de l'exercice

		Valeur de référence
Capital-actions	200 000	200 000
Réserves issues d'apports de capitaux	100 000	100 000
Autres réserves de capitaux (agio)	20 000	
Réserves de réévaluation	30 000	30 000
Réserves facultatives issues du bénéfice	150 000	
Bénéfice reporté	100 000	
Perte de l'exercice	- 420 000	
	180 000	330 000
		50%
		165 000

Conclusion Pas de perte de la moitié du capital selon l'art. 725, al. 1 CO.

# Exemple 2 : composition du capital propre de Nüsse SA au 31.12.2022 - énoncé de l'exercice

- Capital-actions	200 000
- Autres réserves de capitaux (agio)	700 000
- Réserves légales issues du bénéfice au sens strict du terme	30 000
- Réserves de réévaluation	150 000
- Propres actions	- 20 000
- Bénéfice reporté	100 000
- Perte de l'exercice	- 650 000
Total capital propre	510 000

# Exemple 2 : composition du capital propre de Nüsse SA au 31.12.2022 - proposition de solution de l'exercice

Capital-actions	200 000
Autres réserves de capitaux (agio)	700 000
Réserves légales issues du bénéfice au sens strict du terme	30 000
Réserves de réévaluation	150 000
Propres actions	- 20 000
Bénéfice reporté	100 000
Perte de l'exercice	- 650 000
	510 000

Conclusion

Pas de perte de la moitié du capital selon l'art. 725, al. 2 CO.

# Exemple 3 : composition du capital propre de Bado SA au 31.12.2022 - énoncé de l'exercice

- Capital-actions	200 000
- Capital de participation	50 000
- Autres réserves de capitaux (agio)	700 000
- Réserves légales issues du bénéfice au sens strict	30 000
- Réserve de réévaluation	150 000
- Propres actions	- 20 000
- Bénéfice reporté	100 000
- Perte de l'exercice	- 700 000
	510 000



Exemple 3 : composition du capital propre de Bado SA au 31.12.2022 - proposition de solution de l'exercice

		Valeur de référence
- Capital-actions	200 000	200 000
- Capital de participation	50 000	50 000
- Autres réserves de capitaux (agio)	700 000	125 000
- Réserves légales issues du bénéfice au sens strict	30 000	
- Réserve de réévaluation	150 000	150 000
- Propres actions	- 20 000	
- Bénéfice reporté	100 000	
Perte de l'exercice	- 700 000	
	510 000	525 000
		50%
		262 500

Conclusion

Pas de perte de la moitié du capital selon l'art. 725, al. 2 CO.

Il faut souligner que, selon l'ancienne juridiction il en résultait en principe une perte de moitié du capital dans les exercices 2 et 3 (dans la mesure où aucun reclassement des réserves pertinentes n'a été décidé par l'assemblée générale). Il ressort ainsi clairement que selon la nouvelle juridiction la perte de moitié du capital « se produira » seulement plus tard.

1.6 Quelles sont les conséquences lors d'une perte de moitié du capital (art. 725a CO) pour les sociétés sans organe de révision (opting-out) ?

# Texte de loi pertinent :

Art. 725a601

Perte de capital

- <sup>2</sup> Les derniers comptes annuels doivent être soumis à un contrôle restreint par un réviseur agréé avant leur approbation par l'assemblée générale si la société n'a pas d'organe de révision. Le conseil d'administration nomme le réviseur agréé.
- <sup>3</sup> L'obligation de révision prévue à 1'al. 2 s'éteint lorsque le conseil d'administration dépose une demande de sursis concordataire.
- <sup>4</sup> Le conseil d'administration et l'organe de révision ou le réviseur agréé agissent avec célérité.

### Réponse :

Désormais, les sociétés sans organe de révision (opting-out) qui font face à une perte de moitié du capital doivent soumettre leurs derniers comptes annuels à un contrôle avant que ces derniers soient approuvés par l'assemblée générale (contrôle restreint sur mandat). Le conseil d'administration nomme le réviseur agréé qui n'est pas enregistré comme organe de révision dans le registre du commerce. Il s'agit d'une révision basée sur les évènements. La société demeure en situation d'opting-out. Si le conseil d'administration dépose une requête de sursis concordataire, la société est libérée de l'obligation de révision.

Le nouveau document NAS-CH 290 « Menaces d'insolvabilité, perte de capital et surendettement », qui vaut aussi pour le contrôle restreint, se fonde sur les nouveaux articles de loi 725, 725*a*-725*c* du CO qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce nouveau NAS-CH s'appuyant également sur ces nouveaux articles de loi, il entre aussi en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent déjà aux comptes annuels ayant le 31 décembre 2022 comme date du bilan, car les obligations d'intervention du conseil d'administration et de l'organe de révision doivent s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Concrètement, cela signifie qu'une société qui n'a pas d'organe de révision et enregistre une perte de moitié du capital au 31 décembre 2022 doit nommer un réviseur agréé en lui confiant pour mandat le contrôle restreint des comptes annuels au 31 décembre 2022.

Par exemple, si au début de l'année 2023 on constate une perte de moitié du capital dans des sociétés sans organe de révision (comptes annuels au 31.12.2022), le conseil d'administration peut, avant la validation des comptes annuels, procéder à leur « assainissement » avec effet rétroactif au 31 décembre 2022, par exemple au moyen du versement de **réserves d'apports de capital** (écriture : créance envers les actionnaires / réserves issues d'apports de capitaux y c. versement d'apports en capitaux la nouvelle année), abandons de créances ou transformation de prêts de postposition en réserves issues d'apports de capitaux. La base des capitaux propres doit donc être impérativement renforcée – une « postposition » isolée ne suffit pas pour pouvoir renoncer à un contrôle restreint.

S'il n'y a pas de révision des comptes annuels et que cette lacune n'est pas justifiée, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels est en principe nulle, conformément à l'art. 731, al. 3 CO.

# 1.7 Quelles sont les conséquences de la perte de moitié du capital (art. 725a CO) pour les sociétés avec un organe de révision ?

# Texte de loi pertinent :

Art. 725a601

2. Perte de capital <sup>1</sup> Lorsqu'il ressort des derniers comptes annuels que les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus la moitié de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables aux actionnaires, le conseil d'administration prend des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital. Au besoin, il prend d'autres mesures d'assainissement ou en propose à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière.

### Réponse:

L'organe de révision devrait apporter un **complément** au rapport de révision si le conseil d'administration a pris des mesures visant à supprimer la perte de capital ou d'autres mesures d'assainissement.

Si le conseil d'administration ne prend pas les mesures énoncées à l'art. 725*a* CO – malgré l'injonction – l'organe de révision doit signaler une infraction à la loi (**signalement**).



# 1.8 Comment comprendre la notion « avec la célérité requise » en référence aux art. 725, 725a et 725b CO ?

En ce qui concerne le risque d'insolvabilité, de perte de moitié du capital et d'endettement, la loi évoque la prise de mesures à engager **avec la célérité requise**.

En ce qui concerne cette notion, on peut faire le lien avec la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral en matière d'ajournement de la faillite, par laquelle il est envisageable de laisser au conseil d'administration le temps nécessaire pour élaborer des mesures d'assainissement et le cas échéant les soumettre à l'assemblée générale, à condition qu'il existe des raisons sérieuses d'admettre que ces mesures seront efficaces et suffisantes. Sinon, aucun autre retard ne peut être toléré et le conseil d'administration doit comme jusqu'à présent agir avec célérité.

# 1.9 Quand faut-il établir des comptes intermédiaires s'il existe des raisons sérieuses de craindre un surendettement ?

## <u>Texte de loi pertinent :</u>

Art. 725b602

Surendettement

¹ S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que les dettes de la société ne sont plus couvertes par les actifs, le conseil d'administration établit immédiatement des comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation. Il peut être renoncé à l'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation lorsque la poursuite de l'exploitation est envisagée et que les comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation ne présentent pas de surendettement. L'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation est suffisant lorsque la poursuite de l'exploitation n'est plus envisagée.

### **Réponse:**

Selon le NAS-CH 290, le facteur déclenchant l'établissement de comptes intermédiaires n'est pas l'apparition d'un surendettement, mais déjà des raisons sérieuses d'en craindre un, c'est-à-dire que le surendettement n'est pas encore forcément constaté. De manière générale, il est impossible de dire à quel moment l'état de fait critique est atteint. L'évaluation doit être effectuée à partir de la situation économique et financière de la société ainsi que sur la base du capital propre de la société.

Cela dit, les signes de raisons sérieuses de craindre un surendettement peuvent découler d'autres raisons, comme des pertes considérables, une perte brute d'exploitation *(cash drain)*, le risque d'insolvabilité, etc.

Il convient de souligner qu'il y a toujours des raisons sérieuses si un surendettement se présente à des valeurs d'exploitation sur la base des comptes annuels ou des comptes intermédiaires. En principe, il faut établir des comptes intermédiaires aux valeurs d'exploitation et éventuellement aux valeurs d'aliénation si la société est surendettée à la date du bilan.

Si dans cette situation les comptes annuels ont été établis et révisés dans de brefs délais, les comptes annuels font office de comptes intermédiaires, selon l'art. 725 b CO. Cela signifierait que dans ces conditions il ne serait pas nécessaire d'établir des comptes intermédiaires supplémentaires aux valeurs d'exploitation.



# 1.10 Des comptes intermédiaires et la demande d'affectation du bénéfice en lien avec un dividende intermédiaire doivent-ils être vérifiés ?

# Texte de loi pertinent :

Art. 675a453

II. Dividendes intermédiaires

- <sup>1</sup> L'assemblée générale peut décider, sur la base de comptes intermédiaires, de verser un dividende intermédiaire.
- <sup>2</sup> Les comptes intermédiaires doivent être vérifiés par l'organe de révision avant que l'assemblée générale ne statue. Aucune vérification n'est nécessaire si la société ne doit pas soumettre ses comptes annuels à un contrôle restreint par un organe de révision. Il est possible de renoncer à la vérification si tous les actionnaires approuvent le versement du dividende intermédiaire et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas compromise.

### Réponse:

En principe, les comptes intermédiaires doivent être vérifiés avant que l'assemblée générale ne statue, sauf pour les sociétés qui ont choisi l'« opting-out » ou si tous les actionnaires approuvent le versement du dividende intermédiaire et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas compromise.

En ce qui concerne la distribution du bénéfice basée sur les comptes annuels, le conseil d'administration est tenu de présenter à l'assemblée générale les comptes annuels ainsi que la demande de distribution du bénéfice autorisée juridiquement. S'il y a un organe de révision, ce dernier vérifie les comptes annuels ainsi que la demande de distribution (objet du contrôle, art. 728*a*/729*b*) et établit le rapport de révision (art. 728*b*/729*b* CO). Le rapport de synthèse contient des constatations relatives au résultat de la révision des deux objets mentionnés (art. 728*b*, al. 2, ch. 1/art. 729*b*, al. 1, ch. 2 CO).

Il est incontestable que pour le dividende intermédiaire (comme pour la distribution de bénéfice « normale ») le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes intermédiaires et de la demande de distribution. Les deux doivent être présentés à l'assemblée générale (art. 675*a*, al. 1 CO).

La particularité du dividende intermédiaire est désormais que le texte de loi à l'art. 675 a, al. 2 CO exige que l'organe de révision vérifie les comptes intermédiaires; la demande de distribution en tant qu'objet du contrôle n'est pas explicitement citée. Toutefois, on peut en déduire qu'en ce qui concerne le dividende intermédiaire, l'organe de révision vérifie les deux, à savoir les comptes intermédiaires et la demande de distribution. À l'inverse, s'il y a dispense de l'obligation de contrôle, ni les comptes intermédiaires ni la demande de distribution ne doivent être vérifiés (« solution forfaitaire »).

# 1.11 Qu'en est-il de la structure minimale du capital propre selon le droit révisé des sociétés anonymes ?

# Texte de loi pertinent : art. 959a, al. 2, ch. 3 CO :

- 3. capitaux propres:
  - a. capital social ou capital de la fondation, le cas échéant ventilé par catégories de droits de participation,
  - b. réserve légale issue du capital,
  - c. réserve légale issue du bénéfice,
  - d.794 réserves facultatives issues du bénéfice,
  - e.795 propres parts du capital, en diminution des capitaux propres,
  - f.796 bénéfice reporté ou perte reportée en diminution des capitaux propres,

## Réponse :

Structure minimale capital propre
Capital-actions Capital-actions
Capital de participation
Réserves légales issues du capital
Réserves légales issues d'apports de capitaux
Autres réserves issues du capital
Gain sur les actions annulées
Réserves légales issues du bénéfice
Réserves légales issues du bénéfice au sens strict du terme
Réserves légales pour les propres parts de capital dans le groupe
Réserve de réévaluation
Réserves facultatives issues du bénéfice
Réserves disponibles (réserves par décision, réserves statutaires)
Propres parts du capital comme postes négatifs (-)
Report de bénéfices ou report de pertes comme postes négatifs (-)
Bénéfice de l'exercice ou perte de l'exercice comme postes négatifs (-)
Dividendes intermédiaires comme postes négatifs (-)
Attribution de réserves en raison de dividendes intermédiaires comme postes négatifs (-
TOTAL CAPITAL PROPRE